



PREFET DE LA GIRONDE

Direction Départementale des Territoires  
et de la Mer de la Gironde

Service des Procédures  
Environnementales

ARRETE du 02 DEC. 2014

**ARRETE PREFECTORAL réglementant les forages de recherches d'hydrocarbures liquides et gazeux réalisés dans le périmètre du permis d'Aquila depuis la plate-forme Lavergne 1 par la société Vermilion REP.**

Le Préfet de la Région Aquitaine  
Préfet de la Gironde  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code minier ;

VU le décret n°80-331 du 7 mai 1980 modifié portant règlement général des industries extractives ;

VU le décret n°2006-649 du 2 juin 2006 relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains ;

VU l'arrêté du 2 juillet 2007 accordant un permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux, dit « Permis d'Aquila », aux sociétés Vermilion Rep SAS et Vermilion Exploration SAS, conjointes et solidaires ;

VU l'arrêté du 21 octobre 2013 prolongeant le permis exclusif de recherches de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit « Permis d'Aquila » (Gironde) aux sociétés Vermilion REP SAS et Vermilion Exploration SAS, conjointes et solidaires ;

VU la demande d'autorisation de travaux d'exploitation de mines d'hydrocarbures, présentée par la société Vermilion REP le 19 décembre 2013 ;

VU l'avis de recevabilité de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine du 26 février 2014 ;

VU la consultation des services effectuée le 3 avril 2014 ;

VU les observations formulées par Vermilion suite à la consultation des services en dates du 25 août 2014 et du 30 septembre 2014 ;

VU l'avis de l'Autorité Environnementale en date du 4 mars 2014 ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur suite à l'enquête publique qui s'est tenue du 3 avril 2014 au 5 mai 2014 ;

VU le rapport et l'avis de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine (DREAL) en date du 17 octobre 2014 ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en date du 6 novembre 2014 ;

VU la consultation de la société VERMILION REP SAS sur ce projet et l'absence d'observation transmise par courrier en date du 13 novembre 2014 ;

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

## **ARRÊTE**

### **TITRE 1 – CONDITIONS GÉNÉRALES**

#### **ARTICLE 1 : NATURE DE L'AUTORISATION**

La société VERMILION REP SAS, ci-après nommé l'exploitant, est autorisée à réaliser trois puits d'exploration d'hydrocarbures, depuis la plate-forme Lavergne 1, dont les objectifs de fond sont situés dans le périmètre du permis de recherches d'hydrocarbures « d'Aquila ».

Cette autorisation court pendant la période de validité du permis d'hydrocarbures d'Aquila.

#### **ARTICLE 2 : CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION**

Ces travaux sont réalisés conformément au dossier de demande d'autorisation de travaux d'exploration d'hydrocarbures sur le permis d'Aquila déposé le 19 décembre 2013 et notamment à l'étude d'impact et l'étude de dangers produites à cette occasion.

#### **ARTICLE 3 : DOCUMENTS**

Les consignes de sécurité et les consignes d'exploitation sont établies et portées à la connaissance du personnel de l'exploitant et s'il y a lieu, du personnel des entreprises extérieures.

L'exploitant tient à jour les Documents de Sécurité et de Santé exigés par le Règlement Général des Industries Extractives (RGIE).

L'ensemble de ces documents est tenu à disposition de la DREAL.

#### **ARTICLE 4 : MODIFICATIONS**

L'exploitant est tenu de faire connaître au préfet les modifications qu'il envisage d'apporter à ses travaux, à ses installations et à ses méthodes de travail lorsqu'elles sont de nature à entraîner un changement substantiel des données initiales du dossier mis à l'enquête

#### **ARTICLE 5 : INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE ET IMPACT LUMINEUX**

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer ses installations dans le paysage et notamment les suivantes :

- privilégier le choix de mâts de forage ne dépassant pas 30 mètres
- les travaux sont réalisés en dehors des mois de mai à septembre.

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Avant le début des travaux, l'exploitant met en place les moyens adaptés et validés par le Sémaphore de surveillance et communication permettant la co-activité entre le Sémaphore du Cap Ferret et le chantier de forage. Ce dispositif sera testé avant le début des travaux avec les services du Sémaphore du Cap Ferret.

De la même façon une solution au problème d'éclairage du mât de forage susceptible d'éblouir la vision du sémaphore sera mise en place en concertation avec les autorités militaires concernées une fois la machine de forage définie.

#### **ARTICLE 6 : INCIDENTS OU ACCIDENTS**

L'exploitant est tenu de déclarer dans les plus brefs délais au préfet et à la DREAL les accidents ou incidents survenus du fait des travaux, de l'exploitation de ses installations, de ses collectes ou de ses ouvrages.

Un rapport est transmis sous 15 jours par l'exploitant au Préfet et à la DREAL. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement ainsi que les mesures prises pour circonscrire les effets. Il est complété en tant que de besoin sous un délai de 2 mois par les mesures prises ou envisagées pour éviter le renouvellement d'un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

#### **ARTICLE 7 : CONTRÔLES ET ANALYSES**

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté et ses éventuels compléments, la DREAL peut demander, en tant que de besoin, la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et d'analyses des effluents liquides ou gazeux, de déchets de sols, d'eau dans les niveaux aquifères, ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations. Ils sont exécutés par un organisme tiers choisi par l'exploitant ou soumis à l'approbation de la DREAL s'il n'est pas agréé. Tous les frais occasionnés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

## **TITRE 2 – SÉCURITÉ**

### **ARTICLE 8 : CONSIGNES DE SÉCURITÉ**

L'exploitant prend les dispositions pour réaliser les travaux de développement en assurant la sécurité des personnes et des biens et le respect de l'environnement.

Des consignes de sécurité sont établies et portées à la connaissance du personnel. Elles comprennent au moins les mesures de sécurité, les responsabilités des personnels concernés et les plans de secours.

### **ARTICLE 9 : PLAN D'URGENCE INTERNE**

Sur la base de l'étude de dangers fournie dans la demande d'autorisation d'ouverture de travaux d'exploration, l'exploitant met en œuvre un plan d'urgence interne qui définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires qu'il doit mettre en œuvre pour protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Ce plan d'urgence est diffusé à la mairie, aux gendarmeries, et centres de secours concernés par les travaux.

### **ARTICLE 10 : APPELS – ALERTES**

Les numéros de téléphone de l'ensemble des services à prévenir en cas d'accident ou incident, sont affichés de manière visible au niveau des lieux de travail.

Ces numéros sont également affichés sur les portails de la plate-forme.

### **ARTICLE 11 : CLÔTURE ET CONTRÔLE D'ACCÈS AU CHANTIER DE FORAGE**

Seules les personnes autorisées peuvent accéder au chantier de forage .

Une surveillance permanente (24h/24 et 7j/7) est effectuée pendant toute la durée des opérations.

Le chantier de forage est ceinturé par une clôture efficace de délimitation de la propriété.

Des pancartes signalant le danger et l'interdiction d'accès sont placées sur la clôture ou à proximité de la zone clôturée visée à l'alinéa précédent.

L'état des clôtures est régulièrement vérifié.

Les portes d'accès ouvrant ces clôtures sont normalement condamnées ou fermées à clefs.

Une signalétique est mise place aux abords du site afin d'informer les personnes susceptibles d'être présentes dans la zone de la nature des installations et des dangers.

Un numéro d'appel est également présent sur les panneaux et bornes de signalisation.

### **ARTICLE 12 : MOYENS ET D'INTERVENTION CONTRE L'INCENDIE**

Les installations sont pourvues d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. Ces équipements et

notamment les moyens de pompage sont vérifiés conformément aux règles en vigueur et à défaut, au moins une fois par forage.

L'exploitant dispose dès le début de la phase de forage d'un hydrant permettant de fournir 60m<sup>3</sup>/h d'eau pendant deux heures.

La plate-forme est dimensionnée pour retenir les eaux incendie potentiellement souillées.

### **ARTICLE 13 : ZONES DE DANGERS**

L'exploitant définit sous sa responsabilité pour les risques d'incendie, d'atmosphère explosive et d'émanations toxiques, les zones suivantes :

- Les zones de danger permanent ou fréquent,
- Les zones de danger occasionnel,
- Les zones où le danger n'est pas susceptible de se présenter ou n'est que de courte durée s'il se présente néanmoins.

Les zones de dangers sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

Dans les zones classées à risque explosion (d'après l'étude de dangers), des mesures particulières sont mises en place telles que :

- l'utilisation de matériels électriques conçus pour fonctionner sans risque en atmosphère explosive,
- l'installation d'explosimètres fixes et l'utilisation d'explosimètres portables en cas d'intervention dans ces zones,
- la mise à la terre des éléments métalliques et installations.

Les explosimètres font l'objet d'un programme de contrôle.

### **ARTICLE 14 : CIRCULATION**

La circulation de véhicules non autorisés pour le transport de matières dangereuses est interdite dans les zones de danger permanent relatives aux atmosphères explosives, sauf autorisation expresse de l'exploitant.

Les voies en cul-de-sac de plus de 60 mètres permettent le retournement et le croisement des véhicules de secours.

### **ARTICLE 15 : INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES**

Les installations électriques implantées dans les zones de danger sont conçues, réalisées et contrôlées conformément aux règlements en vigueur pour la protection des personnes ou de l'environnement. Elles font l'objet d'un contrôle au moins une fois par an par un organisme agréé.

Les cuves de stockage de gasoil sont mises à la terre afin de prévenir le risque d'accident suite à un impact de foudre.

### **ARTICLE 16 : PROTECTION CONTRE LA Foudre**

Les installations de surface sur lesquels une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement, à la sécurité des personnes ou à l'environnement, sont protégés contre la foudre.

Ces dispositifs de protection contre la foudre sont conçus, réalisés et contrôlés conformément aux normes en vigueur.

#### **ARTICLE 17 : EXERCICES DE SÉCURITÉ**

Des exercices de sécurité sont effectués à intervalles réguliers sur tous les lieux de travail habituellement occupés, au cours desquels tous les équipements de secours utilisés au cours de l'exercice sont, au besoin, rechargés ou remplacés.

Toute personne présente participe aux exercices suivants de sécurité dirigés par des personnes compétentes :

- alerte, évacuation et application du plan de secours ;
- secourisme et évacuation des blessés ;
- lutte contre l'incendie ;
- lutte contre une pollution accidentelle ;

La date des exercices, les observations auxquelles ils ont donné lieu et la liste des participants sont reportées dans un document conservé pendant une durée minimale de trois ans par l'exploitant ou, lorsqu'il s'agit de travaux d'intervention sur puits, par l'entreprise effectuant ces travaux.

#### **ARTICLE 18 : FORMATION**

Chaque membre du personnel reçoit une formation à la sécurité adaptée à son activité et aux risques associés.

#### **ARTICLE 19 : DISPOSITIFS D'ARRÊT D'URGENCE**

Les dispositifs d'arrêt d'urgence de type « coup de poing » sont visibles et facilement accessibles par les équipes de secours internes.

#### **ARTICLE 19 : SUIVI MÉTÉOROLOGIQUE**

Pendant toute la durée des opérations de forage un suivi des prévisions météorologiques est effectué afin d'anticiper des événements climatiques violents.

En cas de prévisions météorologiques à risques et en fonction des capacités de l'appareil de forage, les opérations seront interrompues et le puits mis en sécurité.

### **TITRE 3 – PRÉVENTION DES POLLUTIONS ET DES NUISANCES**

#### **ARTICLE 20 : DIMENSIONNEMENT DE LA PLATE-FORME POUR LES TRAVAUX DE FORAGE**

La plate-forme est constituée de la façon suivante :

- l'entrée du puits est située dans une cave étanche d'environ 2 x 2 x 2 m,
- cette cave est implantée sur une aire bétonnée sur laquelle sera installé l'appareil de forage,
- cette aire bétonnée est ceinturée d'un caniveau relié à un décanteur/déshuileur fermé dont le contenu sera pompé et expédié vers des centres de traitement adaptés,
- une aire bitumée entoure ce caniveau avec une légère pente orientée vers celui-ci ;

Tous les stockages d'effluents potentiellement dangereux ou polluants sont réalisés sur des aires étanches uniquement dont la capacité de rétention est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand stockage aérien d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols ;
- 50 % de la capacité des stockages associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires, aux bassins de circulation des fluides de forage, ni aux bacs de test.

#### **ARTICLE 21 : POLLUTION DES EAUX**

Au cours du déroulement des travaux, toutes les dispositions sont prises afin d'éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes et de prévenir toute pollution des eaux de surface ou des eaux souterraines.

Toute pollution accidentelle ou tout incident est signalé sans délai à la DREAL.

Les dispositions nécessaires sont prises pour qu'il ne puisse y avoir en utilisation normale ou en cas d'accident de déversement de matières dangereuses ou insalubres vers le milieu naturel.

Les eaux vannes domestiques sont collectées, traitées et rejetées conformément au règlement en vigueur concernant l'assainissement individuel.

#### **ARTICLE 22 : PRELEVEMENTS D'EAU**

Les prélèvements d'eau n'impactent pas les milieux (nappe ou cours d'eau) ou les réseaux d'adduction d'eau publique.

Les réseaux de distribution d'eau potable et d'eaux industrielles sont individualisées. Dans le cas de prélèvements dans un réseau d'eau publique, un dispositif de coupure ou de déconnexion, ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes, est installé afin d'éviter tout retour d'eaux susceptibles d'être polluées dans le réseau d'adduction d'eau publique.

Le volume d'eau prélevé pour les besoins en eaux industrielles ne dépasse pas 3000 m<sup>3</sup> par forage sauf en cas de besoin pour la sécurité du puits. Un comptage du volume d'eau prélevé est réalisé.

La citerne (douches, lavabos) est alimentée par l'eau du réseau de distribution publique.

L'alimentation en eau des sanitaires est conforme aux exigences de qualité des eaux destinés à la consommation humaine conformément aux dispositions réglementaires du code de la santé publique et notamment son article R.1321-1.

### **ARTICLE 23 : PRÉVENTION DES ÉPANDAGES ACCIDENTELS ET MOYENS A METTRE EN ŒUVRE**

L'exploitant maintient des moyens suffisants d'intervention pour faire face à tout épandage accidentel. Des réserves de produits (absorbants, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs) sont disponibles en quantité suffisante.

En cas d'épandage accidentel, quel que soit la cause, l'exploitant prend immédiatement toute mesure possible pour l'interrompre ou à tout au moins le limiter.

Les produits récupérés en cas d'incident ne peuvent être rejetés et sont soit réutilisés, soit éliminés comme déchets.

### **ARTICLE 24 : POLLUTION**

En cas d'épandage accidentel d'hydrocarbures ou toute autres matière dangereuse sur le sol, l'exploitant à l'issue du traitement de la zone fait procéder à des prélèvements dans l'emprise de la zone de déversement en fond et flancs de fouille afin de confirmer l'efficacité du traitement mis en place. Ces résultats sont transmis à la DREAL.

### **ARTICLE 25 : DÉCHETS**

Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées.

Les quantités de déchets stockés en attente de leur élimination sont réduites au strict nécessaire.

Des dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisations possibles dans des conditions économiquement acceptables.

Les déchets dangereux éliminés font l'objet de bordereaux de suivi conformément aux règlements sur les déchets.

### **ARTICLE 26 : BRUITS ET VIBRATIONS**

Les travaux sont conduits de façon à ce que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens et de vibrations mécaniques nuisibles pour la santé du voisinage ou susceptibles de compromettre sa sécurité ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incident graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

Les engins de chantier utilisés pour les travaux sont conformes aux réglementations en vigueur relatives aux niveaux sonores des engins de chantier.

Les transports nocturnes sont réduits au strict minimum.

Une nouvelle simulation de l'impact acoustique est réalisée dès que l'appareil de forage sera connu et en amont d'une campagne de forage, l'exploitant effectuera une information et une sensibilisation auprès des habitants les plus proches.

Par ailleurs, dès le début des travaux, une campagne de mesures acoustiques en fonctionnement sera réalisée de jour et de nuit, afin de mesurer l'impact réel de l'activité.

S'il y a lieu, des mesures spécifiques seront mises en place afin de réduire l'émergence sonore liée à l'activité de forage telles que :

- Capitonage des moteurs
- Mise en place de parois antibruit sur la plate-forme
- Raccordement direct au réseau électrique (si cela est possible),

#### **ARTICLE 27 : TRAFIC ROUTIER**

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envois de poussières ni entraîner des dépôts de poussière ou de boue sur les voies de circulation publique.

Lors des chantiers, une signalétique est mise en place sur les voies de circulation pour signaler les débouchés des chemins d'accès. Ces débouchés ne doivent pas occasionner de danger pour la circulation.

En concertation avec les services de l'Etat concernés, un itinéraire d'accès au chantier de forage est établi afin de limiter l'impact temporaire sur le trafic.

## **TITRE 4 – FORAGES**

### **ARTICLE 28 : PROGRAMME DES TRAVAUX**

Chaque forage- fera l'objet d'un programme travaux établi proportionnellement aux enjeux et transmis au service en charge de la police des mines au moins un mois avant le début des travaux.

Ce programme comporte, notamment, une coupe géologique prévisionnelle des formations à traverser, une coupe technique prévisionnelle sur laquelle sont reportés les cuvelages et les cimentations à effectuer.

Sont également précisés, outre la localisation de l'ouvrage :

- la description des opérations à effectuer et des mesures à prendre en vue de garantir la sécurité du personnel et de l'environnement ;
- les niveaux perméables qu'il est prévu de traverser ou d'atteindre, ainsi que la nature et la pression des fluides qu'ils contiennent ;
- les zones considérées comme zones à pertes et les mesures à prendre à leur passage,
- le déroulement des opérations avec, pour chacune des phases, les caractéristiques du fluide utilisé, celles des dispositifs de maîtrise des venues ; et de contrôle du fluide de forage ;
- les caractéristiques des cuvelages et des cimentations en fonction des horizons traversés,
- le nombre et le positionnement des centreurs ;
- la hauteur du ciment au-dessus du sabot
- les méthodes d'évaluation des opérations de cimentation
- le programme de diagaphies,
- la fréquence des essais en pression des équipements de contrôle et de maîtrise des venues,
- la justification de l'adaptation de la composition du bloc obturateur aux travaux envisagés
- la justification du dimensionnement des accumulateurs au regard des règles de l'art,
- l'inclinaison maximale proposée est justifiée au regard des risques identifiés,
- les moyens de mesure et de contrôle de l'inclinaison et de l'azimut,

Les modifications apportées au programme de travaux sont portées avant leur mise en œuvre à la connaissance du service en charge de la police des mines.

### **ARTICLE 29 : INFORMATION DE L'ADMINISTRATION**

La présence de l'appareil de forage sera signalée aux différents services administratifs concernés ( Sémaphore , aviation civile et SDIS) ainsi qu'à la mairie de Lège-Cap Ferret )

L'exploitant informe la DREAL Aquitaine à Bordeaux :

- du début et de la fin des travaux de chaque forage.
- de l'état d'avancement du chantier (synthèse hebdomadaire).

Chaque jour, le titulaire ou le responsable des travaux adressera à la DREAL un compte-rendu des travaux réalisés.

### **ARTICLE 30 : PREVENTION DES ERUPTIONS**

Pendant toute la durée des travaux de forage, toutes les mesures sont prises pour parer le risque éventuel d'éruption notamment par la :

- Mise en place d'un ensemble de « blocs obturateurs de puits » (BOP) adapté ;
- Surveillance régulière de la densité de la boue et des niveaux dans les bacs ;
- Mise en place de dispositifs de contrôle permanent de présence de gaz en nombre suffisant et dans les lieux adéquats en tenant compte de la configuration des lieux, des prévisions de forage et des conditions météorologiques . L'emplacement de ces dispositifs est fixé dans le programme de travaux visé à l'article 28

Ces dispositifs permettent de détecter la présence d'hydrogène sulfuré ou d'une atmosphère explosive. Ces détecteurs permettent de déclencher un signal audible et visible en cas de concentration d'hydrogène sulfuré supérieur à 5 ppm.

Les détecteurs font l'objet d'un programme de contrôle.

En cas d'alerte, le personnel applique les dispositions du plan d'urgence interne, visé à l'article 9 du présent arrêté, et se dirige vers un des points de rassemblement préalablement défini en fonction des conditions météorologiques.

### **ARTICLE 31 : DISPOSITIONS TECHNIQUES RELATIVES AUX FLUIDES DE FORAGE**

Les fluides de forage utilisés ne sont pas susceptibles de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.161-1 du code minier. L'exploitant fournit la composition chimique complète des fluides de forage utilisés.

Les fluides de forage utilisés pour traverser les aquifères du Plio-quatenaire, du Miocène, de l'Oligocène et de l'Eocène sont constitués essentiellement d'eau mélangée à des argiles (bentonite), ainsi que de polymères intrinsèquement biodégradables et sans toxicité reconnue.

En cas de pertes totales dans les aquifères sensibles le forage sera poursuivi à l'eau avec des envois périodiques de bouchons de boue bentonitique et de matière solide colmatant (LCM).

L'utilisation de fluide à émulsion inverse concernera la phase de forage traversant les aquifères profonds qui ne présentent pas un potentiel de ressource en eau. Ces fluides sont systématiquement traités et recyclés.

Lorsque les boues de forage ne sont pas recyclées, elles sont considérées comme des déchets industriels spéciaux (DIS) et doivent être éliminés dans une installation dûment autorisée.

### **ARTICLE 32 : ADAPTATION DES EQUIPEMENTS**

Les équipements utilisés sont compatibles avec les caractéristiques des fluides attendus ou présents dans l'ouvrage, notamment en cas de présence de gaz acides (H<sub>2</sub>S), et aptes à supporter les pressions maximales attendues.

### **ARTICLE 33 : CARACTÉRISTIQUES DES CIMENTS ET ESSAIS PRÉALABLES**

Les caractéristiques du laitier de ciment doivent être connues avant sa mise en œuvre et adaptées aux conditions du milieu d'utilisation.

Les caractéristiques du laitier de ciment peuvent être vérifiées par des essais préalables en laboratoire à la demande du service en charge de la police des mines.

## **ARTICLE 34 : CONTRÔLE DES CIMENTATIONS**

Pour la cimentation du cuvelage de surface, le volume de laitier de ciment injecté doit être suffisant pour que le ciment remonte jusqu'au jour.

Pour les cuvelages suivants, la hauteur du ciment et la technique de mise en place sont déterminées de manière à garantir l'isolement des réservoirs de fluides éventuellement traversés par le cuvelage considéré et pour assurer la cimentation du sabot.

Le DREAL peut, compte tenu des caractéristiques des terrains et des formations traversées, prescrire une cimentation sur toute la hauteur du cuvelage.

Le contrôle par diagraphie de la qualité de la mise en place du ciment et des hauteurs de remontée de ciment derrière le cuvelage est effectué sur toute la hauteur des cimentations et les enregistrements relatifs à ce contrôle sont tenus à la disposition du service en charge de la police des mines.

Les moyens de contrôle des cimentations sont adaptés aux caractéristiques du ciment utilisé.

À l'issue de chaque opération de tubage et de cimentation de niveaux aquifères servant ou pouvant servir à l'alimentation en eau potable, et avant la descente du cuvelage suivant, l'exploitant atteste à la DREAL que les contrôles effectués assurent un bon état de la cimentation.

## **ARTICLE 35 : SOURCES RADIOACTIVES**

L'utilisation des sources radioactives pour la réalisation des contrôles radiographiques est réservée aux entreprises habilitées et titulaires des autorisations réglementaires.

L'exploitant s'assure de l'absence de radioactivité naturelle lors des remontées de matériel du puits.

En cas de détection, l'exploitant met en place un protocole pour la protection des intervenants et la gestion des déchets contaminés. Ce protocole est transmis à la DREAL.

## **ARTICLE 36 : RAPPORT DE FIN DE FORAGE**

À l'issue des travaux de forage et dans un délai de six mois, le titulaire adresse à la DREAL un rapport de fin de travaux en deux exemplaires, synthétisant les opérations effectuées, les résultats des contrôles effectués et les éventuelles anomalies survenues.

Il comporte aussi :

- Une coupe technique et géologique des puits, indiquant les coordonnées exactes de l'orifice, les cotes exactes des éléments constitutifs du puits, la profondeur et l'épaisseur des niveaux géologiques traversés et du réservoir, ainsi que l'équipement du puits. La coupe fera apparaître clairement la position des niveaux aquifères traversés, notamment ceux servant ou pouvant servir à l'alimentation en eau potable ;
- Un plan positionnant avec précision les têtes de puits, les fonds de trous de forage ;
- Les diagraphies de contrôle de cimentation des tubages, accompagnées d'un commentaire quant à leur qualité.

## **ARTICLE 37 : PROGRAMME DE FERMETURE DU PUIT**

Dans le cas où le forage entrepris ne met pas en évidence des teneurs en huile suffisantes, l'exploitant peut décider de mettre à profit la présence de l'appareil de forage sur le site pour procéder à la fermeture de l'ouvrage. Le programme définitif de fermeture du puits est communiqué avec le programme des travaux transmis au service en charge de la police des mines au moins un mois avant le début des travaux. pour

approbation, avec tous les éléments d'appréciation nécessaires (niveaux perméables, présence d'hydrocarbures, zones à pertes,....).

#### **ARTICLE 38 : MISE EN ŒUVRE DE LA FERMETURE DU PUIT**

La mise en œuvre de la fermeture est effectuée dans un délai d'un an à compter de la validation du programme par la DREAL.

Dans le cas contraire, l'exploitant dépose un nouveau programme de fermeture comprenant une notice précisant l'état du puits, qui est soumis à l'approbation de la DREAL ou une demande de délai supplémentaire accompagnée d'un argumentaire exposant les raisons de ce délai.

#### **ARTICLE 39 : RAPPORT DE FIN DE FERMETURE**

À l'issue des travaux de fermeture, l'exploitant adresse, un rapport de fin de travaux à la DREAL donnant le compte rendu des opérations effectuées et des éventuels incidents survenus, les résultats commentés des contrôles de l'état des cimentations et des tubages, une coupe géologique des puits indiquant l'emplacement exact des bouchons et les principaux niveaux géologiques traversés ainsi que les équipements restant sur les puits.

#### **ARTICLE 40 : TORCHAGE**

Les installations sont conduites de façon à ce que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de nuisances olfactives ou de la détérioration de la qualité de l'air pouvant constituer une gêne pour le voisinage ou nuisibles pour la santé du voisinage.

L'implantation du dispositif dit de torchage (dispositif de sécurité) est prévue en tenant compte de l'environnement immédiat (habitation, voies de circulation) et la hauteur calculée pour permettre la diffusion optimale des résidus de combustion.

L'implantation de l'équipement de torchage (organe considéré ici comme un dispositif de sécurité) est prévue en tenant compte l'environnement immédiat (habitation, voies de circulation, ...) et la hauteur calculée permet la diffusion optimale des résidus de combustion

Cet équipement est conçu selon les règles de l'art et comporte les sécurités appropriées, notamment celles relatives au fonctionnement en toutes circonstances du dispositif d'allumage (automatique, manuel à distance).

Les durées de fonctionnement de la torche de combustion des gaz à l'air libre, et des pressions sont consignés et tenus à disposition du service en charge de la police des mines.

## **TITRE 5 – ESSAIS DE PRODUCTION ET PRODUCTION TEMPORAIRE**

### **ARTICLE 41 : ESSAIS DE PRODUCTION**

En cas d'indices positifs, les éventuels essais de production temporaires font l'objet d'un programme transmis au service en charge de la police des mines

Le programme d'essais décrit les travaux d'établissement de la liaison couche-trou notamment la description de la nature et des quantités de produits mis en œuvre

Il décrit également le train de test prévu et justifie de sa composition aux produits qui peuvent être rencontrés ainsi que de sa résistance aux pressions et température auxquelles il pourrait être soumis. Le système de torchage et les modalités d'allumage y sont également décrits.

En particulier des consignes précises sont établies au regard de la sécurité du personnel, des risques de toute nature et des conditions de mise en œuvre.

### **ARTICLE 42 : MISE EN PRODUCTION TEMPORAIRE LORS D'ESSAIS**

Les puits forés sont raccordés au réseau de collectes d'exploitation de la concession de Lavergne existant.

Les emplacements des puits sont ceinturés d'une clôture d'enceinte périphérique entretenue régulièrement.

Les têtes de puits sont équipées de détecteurs de chute de pression et la cave est équipée d'un détecteur de niveau haut. Tout défaut entraîne l'arrêt automatique du puits.

En outre les puits seront dotés des équipements suivants :

une vanne de sécurité permettant d'isoler le puits du réseau de collectes d'exploitation  
des détecteurs H<sub>2</sub>S permettant, en cas de dépassement du seuil autorisé, d'arrêter le puits et de retransmettre l'information en salle de contrôle,  
une lampe à éclat, située généralement sur le local technique, permettant de signaler aux personnes à proximité de l'emplacement la présence d'H<sub>2</sub>S au-delà du seuil autorisé au niveau du puits,  
d'une manche à air

L'arrêt des puits doit aussi pouvoir être opéré sur place par un dispositif d'urgence présent sur l'emplacement et à distance depuis la salle de contrôle du centre de Cazaux.

### **ARTICLE 43 : PROGRAMME DE MAINTENANCE ET DE SURVEILLANCE**

Sans préjudice des réglementations applicables, l'exploitant établit un programme de maintenance et de surveillance de ses installations, de ses ouvrages, destiné à suivre leur bon état et à prévenir leur défaillance. Ce programme tient compte des incidents, défaillances ou défauts déjà survenus ou constatés ainsi que des conséquences pour la sécurité des personnes et l'environnement que pourrait avoir leur défaillance.

Ce programme est transmis à la DREAL avec tous les éléments lui permettant de juger de l'efficacité des dispositions prévues.

L'exploitant informe par écrit de toutes modifications du programme et des raisons qui ont conduit à ces modifications, ainsi, que le cas échéant des difficultés rencontrées dans sa réalisation.

L'exploitant définit les modalités de ces contrôles, en particulier les compétences requises pour les effectuer et les interpréter.

Les résultats des contrôles effectués sont enregistrés, archivés, tenus à la disposition des agents de la DREAL et transmis sur leur demande.

#### **ARTICLE 44 : GESTION DES EAUX EN PHASE DE PRODUCTION TEMPORAIRE**

les plates-formes sont constituées de façon à ce que les eaux de pluies ne puissent entraîner dans le milieu naturel, les éventuelles pollutions présentes sur la plate-forme, celles-ci doivent traverser un décanteur deshuileur ou tout dispositif équivalent avant tout rejet dans le milieu naturel.

Les hydrocarbures éventuellement recueillis sont soit éliminés comme des déchets, soit introduits dans la ligne de traitement du pétrole brut,

Les installations de raclage, établies sur des surfaces étanches, sont ceinturées par des bordures ou des merlons et munies de fosses destinées à recueillir les égouttures,

Les caves de puits et les fosses d'égouttures sont vidangées périodiquement et les hydrocarbures recueillis évacués vers une installation dûment autorisée.

#### **ARTICLE 45 : ANNULAIRES**

Les liquides contenus dans les annulaires ne doivent pas, à défaut de posséder des qualités anticorrosives et antibactériennes, entraîner, de par leur composition, des risques de corrosion et de développements bactériens.

Les annulaires font l'objet d'un programme de contrôle prévu au programme défini à l'article 43

#### **ARTICLE 46 : PLAN DE SURVEILLANCE DU REcul DU TRAIT DE COTE**

Un plan de surveillance du recul du trait de cote et de gestion d'un éventuel démantèlement des installations d'exploitation est mis en place. Ce plan définit les modalités de surveillance ainsi que le niveau d'alerte à partir duquel le démantèlement des installations doit être réalisé.

## TITRE 6 – MODALITES D'EXECUTION

### **ARTICLE 47 : RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS**

Les dispositions du présent arrêté sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code de l'environnement, le code du patrimoine, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail, le code général des collectivités territoriales et la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **ARTICLE 48 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

La présente décision ne peut être déférée qu'à un tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant, de un an pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée à l'exploitant et publiée au recueil des actes administratifs.

### **ARTICLE 49 : PUBLICITE**

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. En outre, un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société Vermilion REP dans deux journaux diffusés dans tout le département.

### **ARTICLE 50 : EXECUTION**

Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, le maire de Lège Cap-Ferret, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le directeur de Vermilion REP.

Fait à Bordeaux, le **02 DEC. 2014**

LE PREFET,

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire général

Jean-Michel BEDECARRAX

## TITRE 7 – TRANSMISSIONS À L'ADMINISTRATION

### ARTICLE 51: RÉCAPITULATIF DES MESURES ET ENVOIS

| Article    | Prescriptions  | Échéance ou fréquence d'envoi à la DREAL   |
|------------|--|--|
| Article 6  | Déclaration d'incident ou d'accident   | dans les plus brefs délais à la suite de l'accident ou incident  |
| Article 28 | Programme de travaux   | au plus tard 1 mois avant les travaux  |
| Article 29 | Rapport d'avancement du chantier   | journalier   |
| Article 34 | attestation que les contrôles effectués assurent un bon état de la cimentation | À l'issue de chaque opération de tubage et de cimentation de niveaux aquifères servant ou pouvant servir à l'alimentation en eau potable |
| Article 36 | Rapport de fin de forage   | Trois mois après la fin des travaux  |
| Article 41 | Programme d'essais de production   | avant le début des essais  |
| Article 37 | Programme de fermeture du puits  | Deux mois avant le début des opérations de fermeture du puits  |
| Article 39 | Rapport de fin de fermeture du puits   | Transmission à la DREAL à l'issue des travaux de fermeture   |

## Table des matières

|  |    |
|--|----|
| TITRE 1 – CONDITIONS GÉNÉRALES.....  | 2  |
| ARTICLE 1 : NATURE DE L'AUTORISATION.....  | 2  |
| ARTICLE 2 : CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION.....                   | 2  |
| ARTICLE 3 : DOCUMENTS.....   | 2  |
| ARTICLE 4 : MODIFICATIONS.....   | 3  |
| ARTICLE 5 : INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE ET IMPACT LUMINEUX.....                    | 3  |
| ARTICLE 6 : INCIDENTS OU ACCIDENTS.....  | 3  |
| ARTICLE 7 : CONTRÔLES ET ANALYSES.....   | 3  |
| TITRE 2 – SÉCURITÉ.....  | 4  |
| ARTICLE 8 : CONSIGNES DE SÉCURITÉ.....   | 4  |
| ARTICLE 9 : PLAN D'URGENCE INTERNE.....  | 4  |
| ARTICLE 10 : APPELS – ALERTES.....   | 4  |
| ARTICLE 11 : CLÔTURE ET CONTRÔLE D'ACCÈS AU CHANTIER DE FORAGE.....                | 4  |
| ARTICLE 12 : MOYENS ET D'INTERVENTION CONTRE L'INCENDIE.....                       | 4  |
| ARTICLE 13 : ZONES DE DANGERS.....   | 5  |
| ARTICLE 14 : CIRCULATION.....  | 5  |
| ARTICLE 15 : INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES.....  | 5  |
| ARTICLE 16 : PROTECTION CONTRE LA FOUDRE.....                                      | 5  |
| ARTICLE 17 : EXERCICES DE SÉCURITÉ.....  | 6  |
| ARTICLE 18 : FORMATION.....  | 6  |
| ARTICLE 19 : DISPOSITIFS D'ARRET D'URGENCE.....                                    | 6  |
| ARTICLE 19 : SUIVI météorologique.....   | 6  |
| TITRE 3 – PRÉVENTION DES POLLUTIONS ET DES NUISANCES.....                          | 7  |
| ARTICLE 20 : DIMENSIONNEMENT DE LA PLATE-FORME POUR LES TRAVAUX DE FORAGE.....     | 7  |
| ARTICLE 21 : POLLUTION DES EAUX.....   | 7  |
| ARTICLE 22 : PRELEVEMENTS D'EAU.....   | 7  |
| ARTICLE 23 : PRÉVENTION DES ÉPANDAGES ACCIDENTELS ET MOYENS A METTRE EN ŒUVRE..... | 8  |
| ARTICLE 24 : POLLUTION .....   | 8  |
| ARTICLE 25 : DÉCHETS.....  | 8  |
| ARTICLE 26 : BRUITS ET VIBRATIONS.....   | 8  |
| ARTICLE 27 : TRAFIC ROUTIER.....   | 9  |
| TITRE 4 – FORAGES.....   | 10 |
| ARTICLE 28 : PROGRAMME DES TRAVAUX.....  | 10 |
| Article 29 : information de l'administration.....                                  | 10 |
| ARTICLE 30 : PRÉVENTION DES ERUPTIONS.....   | 11 |
| Article 31 Dispositions techniques relatives aux fluides de forage.....            | 11 |
| Article 32 : ADAPTATION DES EQUIPEMENTS.....                                       | 11 |
| Article 33 Caractéristiques des ciments et essais préalables.....                  | 12 |
| Article 34 :Contrôle des cimentations.....   | 12 |
| Article 35 : Sources radioactives.....   | 12 |
| Article 36 : Rapport de fin de forage.....   | 12 |
| ARTICLE 37 : PROGRAMME DE FERMETURE DU PUIITS.....                                 | 13 |
| ARTICLE 38 : MISE EN ŒUVRE DE LA FERMETURE DU PUIITS.....                          | 13 |
| ARTICLE 39 : RAPPORT DE FIN DE FERMETURE.....                                      | 13 |
| Article 40 : torchage.....   | 13 |
| TITRE 5 – ESSAIS DE PRODUCTION ET PRODUCTION TEMPORAIRE.....                       | 14 |

|  |    |
|--|----|
| Article 41 : Essais de production.....                               | 14 |
| ARTICLE 42 : MISE EN production temporaire lors d'ESSAIS.....        | 14 |
| ARTICLE 43 : PROGRAMME DE MAINTENANCE ET DE SURVEILLANCE.....        | 14 |
| ARTICLE 44 : GESTION DES EAUX EN PHASE DE PRODUCTION TEMPORAIRE..... | 15 |
| ARTICLE 45 : ANNULAIRES.....   | 15 |
| Article 46 : plan de surveillance du recul du trait de cote.....     | 15 |
| TITRE 6 – MODALITES D'EXECUTION.....                                 | 16 |
| ARTICLE 47 : RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS..... | 16 |
| ARTICLE 48 : DELAIS ET VOIE DE RECOURS.....                          | 16 |
| Article 49 : Publicité.....  | 16 |
| ARTICLE 50 : EXECUTION.....  | 16 |
| TITRE 7 – Transmissions à l'administration.....                      | 17 |
| ARTICLE 51: RÉCAPITULATIF DES MESURES ET ENVOIS.....                 | 17 |

---

